

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°49
31 décembre 2012

- Décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires	P 2
- Décision du 31 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France	P 3
- Décision du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux directeurs territoriaux	P 5

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 31 DECEMBRE 2012
DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE PORTANT
DESIGNATION DES DIRECTEURS DES SERVICES TERRITORIAUX
ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié notamment par le décret n°2012-722 du 9 mai 2012 portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés directeurs territoriaux de Voies navigables de France :

1-1 Bassin de la Seine : M. Jean-Baptiste Maillard à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-2 Nord-Est : Mme Corinne de La Personne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-3 Rhône Saône : Mme Monique Novat à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-4 Sud-Ouest : M. Patrick Butte à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-5 Centre-Bourgogne : M. Frédéric Lasfargues à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-6 Nord-Pas-de-Calais : M. Jean-Pierre Defresne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

1-7 Strasbourg : M Guy Rouas, par intérim du directeur territorial de Strasbourg, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

Sont désignés à compter du 1^{er} janvier 2013 en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence territoriale, les directeurs territoriaux de Voies navigables de France.

Article 3

La décision du 3 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 31 décembre 2012

Le directeur général

SIGNE

DECISION DU 31 DECEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE AUX DIRECTEURS TERRITORIAUX DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur compétence territoriale :

- Bassin de la Seine ;
- Nord-Est ;
- Rhône Saône ;
- Sud-Ouest ;
- Strasbourg ;
- Centre-Bourgogne ;
- Nord-Pas-de-Calais ;

dans les matières et limites suivantes :

I - En matière de marchés publics :

1 - conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;

2 - prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

3 - prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées.

II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié :

1 - prendre tout acte ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et accorder toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;

2 - conclure toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

3 - passer tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public.

III - En matière juridique :

1 - agir en justice, en cas d'urgence ;

2 - donner mandat de représentation au personnel de Voies navigables de France, devant toute juridiction à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

IV - En matière budgétaire et financière :

- prendre toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

Article 2

La décision du 3 mars 2009 et les décisions modificatives des 13 mai et 3 août 2009 sont abrogées.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 31 décembre 2012

Le directeur général

SIGNE

**DECISION DU 31 DECEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à

- 1-1 M. Jean-Baptiste Maillard, directeur territorial du bassin de la Seine, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Patrice Chamaillard, directeur adjoint,
- 1-2 M. Patrick Butte, directeur territorial du Sud-Ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Hélène Pouchard, directrice adjointe,
- 1-3 M. Frédéric Lasfargues, directeur territorial du Centre-Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Eric Fouliard, directeur adjoint,
- 1-4 M. Jean-Pierre Defresne, directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Mathieu Dewas, directeur adjoint,
- 1-5 Mme Corinne de La Personne, directrice territoriale du Nord-Est, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Jean Abele, directeur adjoint,
- 1-6 Mme Monique Novat, directrice territoriale de Rhône Saône, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Olivier Norotte, directeur adjoint,
- 1-7 M. Guy Rouas, directeur territorial de Strasbourg par intérim.

à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €
 - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€ et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- j) - acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€;

- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- o) - les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage, en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;
- p) - les actes courants relatifs à la gestion des personnels relevant de leur autorité (ordre de missions, états de frais, congés, etc.) ;
- q) - les actes et décisions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- r) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- s) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

Article 2

Délégation est donnée aux secrétaires généraux :

- 1.1 M. Eric Vilbé, en cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Baptiste Maillard et de M. Patrice Chamaillard,
- 1.2 M. Alexandre Cuer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Butte et de Mme Hélène Pouchard,
- 1.3 M. Jérôme Decarnin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Lasfargues et de M. Eric Fouliard,
- 1.4 Mme Aurélie Millot, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Defresne et de M. Mathieu Dewas,
- 1.5 M. Xavier Mangin, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de La Personne et de M. Jean Abele,
- 1.6 M. Dominique Larroque, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Novat et de M. Olivier Norotte,
- 1.7 M. Jean-Marie Gervaise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas.

Article 3

Les décisions portant délégation de signature des 13 avril 2012, 30 avril 2012 et 14 mai 2012 sont abrogées.

Article 4

La présente délégation qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 31 décembre 2012

Le directeur général

SIGNE

Marc Papinutti